

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local /bien sis [120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République,111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert] à Aubervilliers au profit de l'association [EPICEAS] à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation relative au louage de choses ;

Vu la demande formulée par l'association EPICEAS de mise à disposition des salles COCHENEC, MATISSE, QUATRE CHEMINS, KARMAN, MOUTIER, PAUL BERT pour la période courant du 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local / bien sis 120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République,111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert à Aubervilliers au profit de l'association EPICEAS à titre gratuit ;

Considérant que l'association EPICEAS mène une activité de permanences d'écrivains publics ;

Considérant que l'association EPICEAS est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à l'accueil, la réception des usagers pour les aider et les accompagner dans l'accès au droit en remplissant leurs demandes et en leur rédigeant leurs courriers ;

Considérant que les locaux sis 120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République,111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert dans leur configuration générale sont susceptibles de répondre au besoin de l'association EPICEAS pour le suivi des usagers pour accéder à leurs droits (ex : CAF, CPAM,

Préfecture) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert] à l'association EPICEAS ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de 01/09/2024 au 31/08/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association EPICEAS ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition des locaux sis 120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert à Aubervilliers au bénéfice de l'association EPICEAS.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis 120, rue Hélène Cochenec, 1, allée Henri Matisse, 134, avenue de la République, 111, rue André Karman, 25, rue du Moutier, 12, rue Paul Bert adresse à Aubervilliers au bénéfice de l'association EPICEAS.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2025.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association EPICEAS.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCLET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.